COMMUNE DE BEYREN-LES-SIERCK

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps de personnes :
- décédées à BEYREN-LES-SIERCK
- domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- tributaires de l'impôt foncier.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Article 5 : Les cases sont concédées au moment du décès et pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Les plaques seront exposées au Jardin du Souvenir.

Article 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de BEYREN-LES-SIERCK reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques "standard". Elles comporteront les Noms et Prénoms du défunt

ainsi que ses dates de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies et posées par le marbrier habilité de la commune.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases - scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le marbrier habilité par la commune.

Article 11 -. Les fleurs naturelles en pot pourront être déposées au pied de la case du Columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées. Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 -. Conformément à l'article R 353-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir. cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible gratuitement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie et le responsable du cimetière sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 4 juin 1999.

Le Maire,
Gérard LINSTER

MAIRIE de BEYREN-les-SIERCK (Moselle)